

STATUTS EN DATE DU 22 MAI 2023

**ASSOCIATION DES MEDIATEURS ADMINISTRATIFS**

**(AMA)**

*ASSOCIATION DÉCLARÉE SOUS LE RÉGIME*

*DE LA LOI DU 1er JUILLET 1901 ET DU DÉCRET DU 16 AOÛT 1901*

**PREAMBULE :**

La loi de modernisation de la justice du 21ème siècle du 18 novembre 2016 a défini la médiation administrative comme « tout processus structuré, quelle qu'en soit la dénomination, par lequel deux ou plusieurs parties tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends, avec l'aide d'un tiers, le médiateur, choisi par elles ou désigné, avec leur accord, par la juridiction ».

Elle a ainsi introduit la médiation conventionnelle et juridictionnelle comme mode de résolution amiable des litiges. Elle a également permis la mise en place une expérimentation de la médiation préalable obligatoire, pour certains litiges sociaux et de la fonction publique.

La loi pour la confiance dans l'institution judiciaire du 22 décembre 2021 et le décret du 25 mars 2022 sont venus pérenniser la médiation préalable obligatoire pour certains litiges dans la fonction publique.

Ces trois catégories de médiations administratives sont désormais codifiées aux articles L. 213-1 à L. 213-14 du Code de Justice Administrative, ainsi que R. 213-1 et suivants.

Afin de favoriser un développement de qualité de la médiation administrative, le Conseil d'Etat s'est tout d'abord doté en décembre 2017 d'une charte qui fixe les principes essentiels de l'éthique et de la déontologie ainsi que de la qualité du médiateur et du processus de médiation engagé dans le cadre des litiges administratifs. Dès lors, toute personne désignée comme médiateur par une juridiction administrative s'engage à respecter "la charte éthique des médiateurs dans les litiges administratifs".

Le Conseil d'Etat a également adopté en novembre 2022, un référentiel permettant fixant des critères non exhaustifs permettant de sélectionner les médiateurs à l'usage des juridictions administratives afin répondre au besoin des magistrats qui ordonnent une médiation en matière administrative et au besoin d'une médiation qualitative devant les juridictions administratives.

C'est dans cette volonté de développement d'une médiation administrative de qualité, par des médiateurs formés et ayant une connaissance de la matière abordée, que l'association s'est créée.

Ainsi, l'association des médiateurs administratifs (ci-après, l'AMA) s'engage à ce que ses membres respectent les exigences prévues dans le Code de la Justice administrative, dans la charte éthique des médiateurs dans les litiges administratifs et dans le référentiel de sélection des médiateurs à l'usage des juridictions administratives. C'est sur la base de ces éléments que l'association accueillera toute personne souhaitant y adhérer.

## **ARTICLE 1 – Constitution**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une Association régie par la loi du 1er Juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901, ayant pour raison sociale Association des Médiateurs Administratifs, pour acronyme AMA.

L'Association est seule propriétaire de la raison sociale. Cette dénomination ne peut être utilisée par des tiers qu'après accord écrit du Conseil d'administration.

## **ARTICLE 2 – Objet de l'Association**

L'objet de l'Association est de regrouper des médiateurs qui pratiquent ou souhaitent pratiquer la médiation administrative, telle que définie par le Code de justice administrative.

Ses buts sont :

- de contribuer au développement de la médiation administrative en participant aux réflexions et aux travaux des institutions françaises et européennes en la matière, en œuvrant en faveur de l'enseignement de la médiation administrative, en la faisant connaître aux professionnels du droit, aux administrations et aux citoyens ;
- d'encourager la publication d'articles et de documents sur le sujet ;
- d'offrir à ses adhérents un lieu d'échanges, de formation, de perfectionnement et d'analyse de la pratique professionnelle ;
- d'œuvrer à la reconnaissance et à la visibilité de l'activité de médiateur administratif ;
- d'accompagner les adhérents dans leur activité libérale de médiation en leur fournissant, dans les conditions définies dans le Règlement intérieur, les moyens matériels nécessaires à l'exercice de leur activité de médiateur administratif, tel qu'une assurance RCP, l'adhésion à un organisme de médiation de la consommation ou la mise à dispositions de salles de médiation.

## **ARTICLE 3 – Siège social**

Le siège social est fixé à PARIS, 26 rue du Faubourg Saint-Antoine (12ème arrondissement).

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'administration.

## **ARTICLE 4 – Durée**

La durée de l'Association est illimitée.

## ARTICLE 5 – Affiliation

L'Association se réserve la possibilité de s'affilier à une structure nationale ayant pour objet de promouvoir les modes amiables. Dans cette hypothèse, l'Association se conforme aux statuts et au règlement intérieur de ladite structure.

La décision d'affiliation appartient à l'assemblée générale extraordinaire.

## ARTICLE 6 – Qualité de membre, adhésion, cotisations et obligations des membres

### 6.1 - Qualité de membre :

Sont considérés comme membres de l'Association des Médiateurs Administratif (AMA), à la date d'élaboration des présents statuts, les personnes physiques (et morales) suivantes :

- 1) **Les 13 "membres fondateurs"** (Mesdames Maité CANO, Elsa COSTA, Sandrine GILLET, Cécile JOUSSELIN, Véronique MIROUSE, Cécile PAVAGEAU, Aude PIVIN, Magali RICHARD, Céline SABATTIER, Cécilia TARDIEU, Marie VERILHAC et Messieurs Serge BRIAND et Dominique VOLUT)
  - en ce qu'ils / elles ont participé à la mise en œuvre de l'AMA en raison de leur appétence à ce champ de compétence de médiation ;
  - ils / elles signeront le PV constitutif de l'Association et verseront leur cotisation d'adhésion après enregistrement des présents statuts) ;
- 2) **Les "membres actifs"**, personnes physiques,
  - ayant décidé d'adhérer à l'AMA ;
  - ayant été admis pour cette adhésion après accord du conseil d'administration, conformément à l'article 6.2 des présents statuts ;
  - et ayant par suite de l'accord, acquitté leur cotisation ;

Le non paiement de la cotisation annuelle par les membres fondateurs ou les membres participants fait perdre la qualité d'adhérent dans le délai d'un mois suivant l'absence du règlement attendu.

- 3) **Les "membres d'honneur"**,
  - dispensés de cotisation ;
  - ils/elles ne sont pas des adhérents mais sont des personnes extérieures à l'Association susceptibles de rendre des services à l'Association en participant à certaines de ses manifestations, susceptibles de faire rayonner les actions de l'Association, etc ;
  - ils/elles constituent un appui sérieux et acquis à l'objectif que défend l'Association et peuvent aussi intervenir comme "modérateur" des projets et actions de l'Association.

Si les membres d'honneur sont conviés à l'assemblée générale de l'association, ils/elles ne sont ni électeurs(trices), ni éligibles au conseil d'administration puisque leur qualité de non adhérent ne leur octroie aucun rôle actif.

C'est l'Assemblée Générale qui octroie chaque année cet état honorifique aux personnes physiques ou morales proposées par ses membres.

#### 6.2 – Admission des membres actifs :

Le Conseil d'administration, se prononce sur les demandes d'admission. Il pourra refuser des admissions, avec avis motivé adressé directement aux intéressés.

Le refus n'est pas définitif ; le CA pouvant faire des préconisations sur les conditions d'admission justifiant un réexamen de la demande.

Les membres de l'Association s'interdisent toute discrimination, veillent au respect de ce principe et garantissent la liberté de conscience pour chacun des membres.

#### 6.3 - Cotisations :

Les membres de l'association contribuent à la vie matérielle de celle-ci par le versement d'une cotisation.

Le montant de la cotisation est fixé chaque année par l'Assemblée générale ordinaire.

Les cotisations sont acquittées pour l'année civile entière en cours au moment de l'adhésion.

#### 6.4 - Obligations

L'adhésion engage au respect des présents statuts, au respect du Règlement intérieur et au paiement de la cotisation dans les conditions prévues par le Règlement intérieur.

### **ARTICLE 7 – Perte de la qualité de membre**

La qualité de membre se perd par :

- le décès ;
- la démission adressée par courrier postal ou courriel au Conseil d'administration ;
- le non-renouvellement de la cotisation dans le délai prévu dans le règlement intérieur ;
- l'exclusion prononcée par le Conseil d'administration pour non respect des présents statuts, du Règlement intérieur ou autre motif grave (précisé au règlement intérieur), portant préjudice moral ou matériel à l'Association.

Avant la prise de décision éventuelle d'exclusion, le membre concerné est invité à fournir des explications écrites ou orales au Conseil d'administration.

### **ARTICLE 8 – Ressources et dépenses**

Les ressources de l'Association sont constituées par les cotisations des membres, les recettes des manifestations qu'elle peut organiser, les subventions qui pourront lui être accordées, les dons et legs qui pourront lui être faits ainsi que toute ressource autorisée par la loi.

L'Assemblée générale donne pouvoir au Conseil d'administration pour effectuer toutes les dépenses de fonctionnement. Toutefois, l'accord de l'Assemblée générale ordinaire est requis s'il est nécessaire de procéder à des dépenses d'investissement.

Il est tenu à jour une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses de l'Association que tout membre peut consulter sur simple demande au Conseil d'administration.

## **ARTICLE 9 – Administration**

L'Association est administrée de façon collégiale par un Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration est composé de sept (7) membres, personnes physiques, élus à la majorité simple des votants par l'Assemblée générale ordinaire.

Les membres du Conseil d'administration sont collégalement les représentants légaux de l'Association déclarée en préfecture.

Les membres du Conseil d'administration désignent en leur sein la personne habilitée à réaliser les opérations comptables et financières pour le compte de l'Association.

Tous les membres majeurs de l'Association à jour de leur cotisation sont éligibles.

Le mandat des membres du Conseil d'administration est fixé à deux ans, renouvelable sans limitation.

En cas de vacance entre deux élections, le Conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres, parmi les membres actifs de l'Association, par un vote à la majorité simple. Il est procédé à leur remplacement définitif à la plus prochaine Assemblée générale ordinaire.

Tous les membres du Conseil d'administration sont responsables des engagements contractés par l'Association.

Chacun des membres de l'Association peut être habilité par le Conseil d'administration à remplir toute tâche ou tout acte nécessaire au fonctionnement de l'Association et décidé par le Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration est fondé à créer tout organe en vue de contribuer au fonctionnement de l'Association.

## **ARTICLE 10 – Réunions et pouvoirs du Conseil d'administration**

Le Conseil d'administration met en œuvre les décisions de l'Assemblée générale, organise et anime la vie de l'Association, dans le cadre fixé par les statuts.

Le Conseil d'administration se réunit au moins trois fois par an ou à l'initiative d'au moins cinq (5) de ses membres.

La présence de la moitié au moins des membres est nécessaire pour que le conseil d'administration puisse délibérer valablement. Les décisions sont prises par consensus, non opposition bienveillante ou, à défaut, à la majorité simple des voix des membres présents.

Chaque réunion donne lieu à un procès verbal transcrit sur le registre ordinaire de l'Association consultable par tous les adhérents sur simple demande adressée au Conseil d'administration.

## **ARTICLE 11 – Assemblée générale ordinaire**

L'Assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an.

Elle comprend tous les membres de l'association tels que décrits à l'article 6 ci-dessus et à jour de leur cotisation à la date de la séance.

L'Assemblée générale est convoquée par le Conseil d'administration, à son initiative ou à la demande du quart au moins des membres de l'Association. Le Conseil d'administration détermine l'ordre du jour.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'Association sont convoqués par courrier simple ou par voie électronique.

L'ordre du jour est inscrit sur les convocations.

L'Assemblée générale désigne un-e président-e de séance et un-e secrétaire.

Elle entend les rapports sur la gestion du Conseil d'administration et sur la situation morale et financière de l'Association.

Elle approuve les comptes de l'exercice passé, vote le budget de l'exercice futur, pourvoit au renouvellement des membres du Conseil d'administration et fixe le montant de la cotisation annuelle. L'Assemblée générale délibère sur les orientations à venir et sur tout autre point inscrit à l'ordre du jour.

Le/la secrétaire de séance est chargé-e de la rédaction du procès-verbal. Le procès-verbal indique le nombre de membres présents ou représentés, les documents et rapports soumis à l'assemblée, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Une copie papier ou électronique du procès-verbal de chaque assemblée est transmise à chaque membre dans les deux mois suivant la tenue de l'assemblée.

L'Assemblée générale doit être composée d'un nombre de membres représentant, par eux-mêmes ou par procuration, le tiers au moins du nombre total des adhérents.

Chaque membre présent ne peut détenir plus de cinq pouvoirs.

Si le quorum n'est pas atteint à la première convocation, une nouvelle assemblée est convoquée à quinze jours d'intervalle. La convocation est envoyée dans les formes statutaires décrites ci-dessus.

Cette convocation reproduit l'ordre du jour en indiquant la date et le résultat de la précédente assemblée. La seconde assemblée délibère valablement, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

A l'initiative du Conseil d'administration, l'assemblée générale peut se réunir « en distanciel », par voie dématérialisée dans des conditions définies par le règlement intérieur, permettant l'identification et la participation effective des membres et la retransmission continue et simultanée des délibérations.

## **ARTICLE 12 – Assemblée générale extraordinaire**

Si besoin est, à l'initiative du Conseil d'administration ou  $\frac{1}{4}$  des membres de l'Association, l'Assemblée générale extraordinaire est convoquée par le Conseil d'administration, notamment en vue de la modification des statuts, de l'affiliation à une personne morale ou de la dissolution de l'Association.

Les conditions de convocation sont identiques à celles de l'Assemblée générale ordinaire.

Pour la validité de ses délibérations, il est nécessaire qu'au moins la moitié des membres de l'Association soient présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint à la première convocation, une nouvelle assemblée est convoquée à quinze jours d'intervalle. La convocation est envoyée dans les formes statutaires décrites ci-dessus.

Cette nouvelle convocation reproduit l'ordre du jour en indiquant la date et le résultat de la précédente assemblée. La seconde assemblée délibère valablement, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les délibérations sont prises par consensus ou, à défaut, à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

#### **ARTICLE 13 – Exercice des fonctions**

Toutes les fonctions sont bénévoles.

Les frais occasionnés par l'accomplissement d'une mission confiée par le Conseil d'administration ouvrent droit à une indemnisation sur justificatifs, selon les modalités prévues au Règlement intérieur.

#### **ARTICLE 14 – Règlement intérieur**

Un Règlement intérieur est établi par le Conseil d'administration afin de compléter les présents statuts. Il doit être validé par l'Assemblée générale ordinaire.

Le Règlement intérieur fixe les divers points non définis dans les présents statuts, notamment ceux qui ont trait aux conditions de sélection des membres actifs ainsi qu'au fonctionnement pratique des activités de l'Association.

Le Conseil d'administration peut proposer des modifications au Règlement intérieur. Ces modifications doivent être validées par au moins 2/3 des membres du Conseil d'administration.

Les modifications sont notifiées aux adhérents et soumises à l'Assemblée générale ordinaire suivante qui peut les approuver ou les refuser.

#### **ARTICLE 15 – Représentation de l'association / action en justice**

Le Conseil d'administration habilite à chaque renouvellement (tous les deux ans) l'un ou plusieurs de ses membres à représenter l'association "dans les actes de la vie civile", pour agir en justice ou participer à une médiation, pour conclure les contrats (assurances, banques, etc).

#### **ARTICLE 16 – Modification des statuts**

La modification des statuts fera l'objet d'une Assemblée générale extraordinaire dans les conditions définies dans l'article 12 des présents statuts.

## **ARTICLE 17 – Dissolution**

En cas de dissolution de l'Association par une Assemblée générale extraordinaire, les actifs éventuels sont réattribués suivant les conditions fixées sur décision de l'assemblée générale, dans le respect des conditions prévues par les dispositions de l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

## **ARTICLE 18 – Formalités**

Les présents statuts ont été adoptés à l'assemblée constitutive qui s'est tenue à PARIS le 24 mai 2023.

Un membre du Conseil d'administration désigné par l'Assemblée générale constitutive et agissant au nom et pour le compte de l'Association, est chargé de remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la loi.

En vertu de l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901, tout changement survenant dans le Conseil d'administration de l'Association ainsi que toutes les modifications des statuts feront l'objet d'une déclaration à la Préfecture de PARIS.

Fait à PARIS, le 22 mai 2023

En TROIS exemplaires originaux.

*Statuts adoptés par l'assemblée générale constitutive du 24 mai 2023*

***Les treize (13) membres fondateurs,***